

RÈGLEMENT	2022-742
TITRE	RÈGLEMENT 2022-742 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2009-445 AYANT POUR OBJET L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION
Avis de motion	3 octobre 2022
Présentation du projet de règlement	3 octobre 2022
Adoption	7 novembre 2022
Résolution	11-330-2022
Avis public	16 novembre 2022

ARTICLE 1 PRÉAMBULE3

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L’ARTICLE 4.....3

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR.....4

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-742

**INTITULÉ : RÈGLEMENT 2022-742 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2009-445 AYANT POUR
OBJET L'ÉMISSION DES CONSTATS
D'INFRACTION**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord intente des poursuites pour la sanction d'une infraction à l'une des dispositions visant :

- Le Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C-27.1.), des règlements, résolutions ou ordonnances du conseil ;
- le Code de la sécurité routière (L.R.Q., ch. C 24.2) ou un de ses règlements adoptés sous son empire ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 du Code de procédure pénale prescrit qu'une personne doit être autorisée par écrit par le poursuivant pour remettre un constat d'infraction à un défendeur ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour assurer efficacement et légalement ces poursuites pénales, d'autoriser immédiatement et de façon générale des personnes à délivrer, au nom de la Municipalité de Chambord, des constats d'infraction ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 3 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé , appuyé et résolu unanimement que le règlement 2022-742 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du règlement numéro 2009-445 et ses modifications subséquentes sont remplacés par l'article suivant :

L'inspecteur municipal (inspecteur en bâtiment) et/ou son adjoint et/ou ses substituts sont autorisés à délivrer, au nom de la Municipalité de Chambord, un constat pour toute infraction à l'une des dispositions des règlements d'urbanisme :

- Zonage ;
- Lotissement ;
- Construction ;
- Permis et certificats ;

ainsi que leurs amendements et tous autres règlements dont ledit service a sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La greffière-trésorière

Luc Chiasson

Julie Caron